CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.074 du 3 mars 1999

A.66.013/VI-12.866

En cause : **SCHROEDERS** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Commune de Flémalle.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1995 par Jacques SCHROEDERS qui demande l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 1995 du bourgmestre de Flémalle lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension, avec privation de traitement, pour la période du 10 au 14 juillet 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 7 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 17 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me PIRET, loco Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est agent brigadier principal de police à Flémalle; que le 8 juin 1995, il fit l’objet d’un rapport de l’inspecteur de police PIRONT lui reprochant d’avoir, le même jour, refusé de procéder aux formalités d’écrou d’un prévenu à prétexte qu’il était "planton", puis sur l’ordre qui lui était donné de s’être levé, d’avoir pris le prévenu, âgé de 64 ans, par le col arrière de son veston pour l’introduire dans la salle de garde afin de procéder auxdites formalités; que, saisi d’un rapport du commissaire en chef demandant des sanctions disciplinaires à charge du requérant, le bourgmestre convoqua ce dernier, le 15 juin 1995, pour audition le 4 juillet 1995 et lui communiqua les griefs articulés contre lui, à savoir :

" n’avoir obtempéré à l’ordre vous donné par l’inspecteur PIRONT qu’à la troisième sollicitation de ce dernier et après avoir préalablement refusé;
avoir manifesté votre mauvaise grâce en empoignant sans nécessité un individu en état d’arrestation, âgé de 64 ans;

avoir par votre attitude perturbé le bon fonctionnement du service de police";

que le 4 juillet 1995, le requérant fut entendu par le bourgmestre; que le procès-verbal de l’audition relate

qu’il a donné une autre version des faits, d’où il ressort qu’il n’a, selon lui, en rien refusé un ordre, manifesté une quelconque contrariété ou mauvaise grâce, empoigné le prévenu sans nécessité, ni perturbé le fonctionnement du service de police, et qu’il demandait l’audition dudit prévenu pour confirmer ses dires; que le 7 juillet 1995, le bourgmestre prit l’arrêté attaqué, dans lequel il rejette notamment la demande d’audition du témoin aux motifs que cette demande est tardive et qu’il est matériellement impossible d’entendre le témoin; que le 17 août 1995, le requérant introduisit une réclamation à la Députation permanente qui, le 21 septembre 1995, décida de ne prendre aucune mesure de tutelle à l’égard de l’arrêté attaqué, ce dont le requérant fut averti le 29 septembre 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l’article 301 de la nouvelle loi communale, en ce que l’audition d’un témoin qu’il avait demandée lui a été refusée sans motifs valables par le bourgmestre, alors qu’en vertu de ladite disposition légale, il devait être satisfait à sa demande; qu’il expose qu’en effet, les raisons invoquées lors de son audition par le bourgmestre et dans l’arrêté attaqué pour refuser l’audition du témoin ne peuvent être considérées comme valables, dès lors que :

- sa demande n’était en rien tardive, parce que le législateur n’a fixé aucun délai pour l’introduction de pareille demande et qu’il l’a formulée dès son audition, c’est-à-dire quelques jours à peine après sa convocation et à un moment où l’instruction disciplinaire était toujours en cours;
- il n’était pas matériellement impossible de faire entendre un témoin, même incarcéré, au contraire;
- pareille audition n’était, en rien, de nature à mettre en doute la confiance qu’on doit avoir dans la déclaration d’un supérieur;

- l’exercice d’un tel droit de défense ne peut être mis en échec par une décision arbitraire de l’autorité quant à l’opportunité d’entendre un témoin;

Considérant que la partie adverse répond que, si l’article 301, 7°, de la nouvelle loi communale prévoit que, lors de sa convocation à l’audition, l’agent doit être informé de son droit de demander que des témoins soient entendus, l’article 304 de la même loi dispose que l’autorité peut, mais ne doit pas procéder à cette audition; que, selon elle, cette autorité peut s’y refuser lorsqu’elle ne juge pas opportune cette mesure d’instruction, ce qui est le cas en l’espèce :

- parce que l’audition d’un prévenu emprisonné risquait d’entraîner des difficultés insurmontables, compte tenu, d’une part, du prescrit de l’article 304, § 2, de ladite loi qui prévoit que l’audition de témoins peut avoir lieu publiquement et, d’autre part, du délai considérable que cette procédure eût requis;
- parce que surtout pareil témoignage n’eût pas permis "une plus grande clarté sur les faits reprochés au requérant", s’agissant d’un témoin dont la personnalité, soulignée par des articles de presse, se caractérisait par une moralité douteuse en matière de drogue et dont on ne pouvait attendre, de surcroît, qu’il témoigne objectivement sur le comportement d’agents ayant procédé à son arrestation et à son écrouement;
- parce qu’enfin, les faits n’étaient pas sérieusement discutables eu égard au rapport circonstancié de l’inspecteur PIRONT et aux déclarations du requérant lui-même qui, fussent-elles sur certains points discordantes par rapport aux dires dudit inspecteur, n’en différaient pas fondamentalement;

que, dans son dernier mémoire, elle souligne que le requérant a reconnu "avoir pris le détenu par l’épaule droite ou le haut du dos", ce qui revient au même que de l’avoir pris "par le col de son veston"; qu’elle observe encore que le requérant a admis avoir eu un geste d’humeur

et s’être montré brusque puisqu’il a déclaré qu’il s’est "levé rapidement et (s’est) dirigé vers l’individu"; qu’elle souligne encore que l’audition du témoin n’aurait été, le cas échéant, utile que pour le premier grief, non pour les deux autres;

Considérant qu’en vertu de l’article 301, alinéa 2, 7°, de la nouvelle loi communale l’agent qui fait l’objet de poursuites disciplinaires a le droit de demander l’audition de témoins; que, suivant l’article 304, alinéa 1er, de la même loi, "l’autorité disciplinaire peut décider d’office ou sur requête de l’intéressé ou de son défenseur d’entendre des témoins";

Considérant que le requérant a, lors de son audition, c’est-à-dire au cours d’une mesure d’instruction, sollicité l’audition d’un témoin de faits mis à sa charge; que cette demande a été rejetée à tort aux motifs qu’elle était tardive et matériellement impossible; qu’en effet, elle n’était nullement tardive, aucun texte n’imposant aux agents poursuivis d’introduire pareille demande avant l’audition; que, contrairement à ce que le bourgmestre a indiqué, il n’était pas impossible d’y donner suite, la circonstance que le témoin était détenu étant de nature à faciliter son audition sans entraver ou retarder exagérément l’instruction disciplinaire; qu’en écartant, sans motifs valables, la demande d’audition de témoin, le bourgmestre a méconnu la disposition visée au moyen; que celui-ci est fondé; qu’il n’y a pas lieu d’examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l’arrêté du 7 juillet 1995 du bourgmestre de Flémalle infligeant à Jacques SCHROEDERS, agent brigadier principal de police, la sanction disciplinaire de la suspension, avec privation de traitement, pour la période du 10 au 14 juillet 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois mars 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
	LEWALLE,	conseiller d’Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.